



Procès-verbal du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 5 décembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 6

Convocation adressée le 1^{er} décembre 2016
Procès-verbal des délibérations affiché le 12 novembre 2016

L'an deux mille seize le cinq du mois de décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA, Maire.

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Christine BIZEAU, Serge CHAULET, Philippe DELGUE, Maryannick DOYHENARD, Jonathan DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Mado ROULLIER, Pascal JOCOU, Annie LAGRENADE, David LARREGUY, Jean-Baptiste LARROQUE, Sophie LOUIT, Jean-Michel OSPITAL,

Absents : Florence DOYHAMBEHERE (procuration à Maryannick DOYHENARD), Monique ETCHEVERRY (procuration à Fabienne AYENSA), Eliane ITHURBIDE (procuration à Pascal JOCOU), Danielle LABROUCHE-DASSE (procuration à Christine BIZEAU), Thierry LAFITTE, Peio LARRAMENDY (procuration Jonathan DUHAU), Olivier MARCARIE, Jean-Louis ROUX (procuration à Philippe DELGUE).

Secrétaire de séance : Mado ROULLIER

1/ Avance sur subvention au CCAS

Mme Annie LAGRENADE, adjointe aux affaires sociales rappelle que le CCAS dispose d'un budget autonome, doté d'un compte de disponibilité distinct. Afin de permettre au CCAS de régler ses dépenses courantes avant le vote du budget communal 2017, elle propose d'attribuer au CCAS une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer au CCAS une avance de 100 000.00€ sur la subvention 2017 de fonctionnement
-

2/ Décision modificative du budget

M. Pascal JOCOU, adjoint aux finances, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	
075 - art 2313 (23) – Bâtiments communaux	+ 5 000.00 €
195 – art 2312 (23) – Extension du cimetière	+ 129 400.00 €
	+134 400.00 €
103 – art 2183 (21) – Acquisition matériel mobilier	- 4 390.00 €
209 – art 2315 (23) – Aménagement zone artisanale	- 47 420.00 €
210 – art 2315 (23) – Rond-point entrée Est	- 11 500.00 €
213 – art 2315 (23) – Voirie communale 2016	- 32 980.00 €
214 – art 2152 (21) – Numerue	- 38 110.00 €
	- 134 400.00 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 011- Charges à caractère général	
Art 615231 Voirie	- 25 500.00 €
Chapitre 012- Frais de personnel	
Art 6411 Personnel titulaire	+ 4 000.00 €
Art 6413 Personnel non titulaire	+ 11 000.00 €
Art 6451 Cotisation Urssaf	+ 8 500.00 €
Art 6453 Cotisation Caisses de retraite	+ 600.00 €
Art 6454 Cotisation Assedic	+ 1 400.00 €
	+ 25 500.00 €

Le Conseil Municipal à la majorité,

Pour : 16

Abstention : 5 (C. Bizeau, D. Labrouche-Dassé, JB. Larroque, S. Louit, M. Ospital)

- Approuve la décision modificative proposée

3/ Numérué : dénomination des voies

M. Patrick ELIZAGOYEN adjoint à la voirie, informe le Conseil Municipal que dans le cadre du programme NUMERUE, il convient de dénommer l'ensemble des voies situées sur le territoire de la commune. L'intérêt est de donner une dénomination officielle aux voies de la commune. En vertu du Code général des collectivités territoriales, cette décision incombe au conseil municipal.

Des études préalables ont été menées par les élus en charge du dossier, afin de proposer au Conseil Municipal des dénominations pertinentes, adaptées à l'histoire du village.

Un certain nombre de chemins privés, desservant plusieurs maisons ont été dénommés avec l'accord signé des propriétaires riverains.

Le Conseil Municipal à l'unanimité arrête la dénomination officielle des voies conformément au tableau joint en annexe.

4/ Communauté d'Agglomération du Pays basque : désignation des conseillers communautaires

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté du 17 octobre 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

La Commune de Briscous voit son nombre de conseillers communautaires diminuer par rapport au nombre de conseillers désignés lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2014.

La règle stipule que l'ensemble des conseillers communautaires doit être réélu parmi les conseillers communautaires sortants.

Une délibération électorale doit donc être proposée au vote de notre conseil municipal selon les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'un scrutin de liste à **un tour**, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- les listes, basées sur les conseillers communautaires sortants et préparées à cette occasion, peuvent être différentes de celles présentées en 2014 lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Ainsi, l'ordre des conseillers communautaires sortants peut être modifié ; les listes peuvent également comporter des conseillers communautaires élus sur d'autres listes ;
- lorsque la commune ne dispose plus que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant doit être élu. La liste de candidats devra donc comporter 2 noms, le second candidat de la liste élue devenant suppléant (ce nom supplémentaire appelé à devenir le suppléant est librement retenu, soit parmi les conseillers communautaires sortants, soit parmi les autres conseillers municipaux ;
- aucune obligation de parité ne s'impose lors de l'élaboration de ces listes ;
- elles peuvent être incomplètes pour permettre aux oppositions municipales d'obtenir un/des siège(s) dans le cadre du scrutin proportionnel ;
- la loi ne précise pas de modalités particulières de dépôt des listes.
- lors de l'élection, les listes sont bloquées (pas de possibilité de modifier les listes, d'ajouter ou de supprimer des noms).

Même si aucun délai n'est fixé par la loi pour procéder à ces élections, celles-ci doivent toutefois être organisées au plus tôt pour faciliter l'installation du nouveau conseil communautaire, laquelle doit, en tout état de cause, intervenir d'ici le vendredi de la quatrième semaine qui suit la fusion.

Il est donc recommandé de le faire avant le 1er janvier 2017.

Une liste est présentée :

1/ Pascal JOCOU

2/ Fabienne AYENSA

Le Conseil municipal à la majorité (20 bulletins pour la liste proposée et un bulletin blanc) désigne M. Pascal JOCOU en qualité de conseiller communautaire titulaire et Mme Fabienne AYENSA en qualité de conseillère communautaire suppléante, pour siéger au sein de la future Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

5/ PLU Intercommunal : débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durable)

M. Pascal JOCOU Adjoint aux finances, à l'aménagement du territoire et à l'agriculture informe le Conseil Municipal que par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Hasparren a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

L'article L151-2 du Code de l'urbanisme précise que le Plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Le PADD du PLU Intercommunal a été défini. Ce document est la traduction du projet de la Communauté des communes du Pays de Hasparren pour organiser et développer son territoire.

Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLUi, dans la mesure où le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation devront être cohérents avec son contenu.

A cet effet, le PADD définit (art L151-5 du Code de l'urbanisme) :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale compétent
- et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le PADD n'est pas soumis à un vote, mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Ce débat a lieu dans les conseils municipaux et au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme.

Par conséquent,

M. Pascal JOCOU propose au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD du Pays de Hasparren telles qu'exprimées dans le document d'étude joint, autour des trois grandes parties suivantes :

- 1- Maîtriser l'accueil de population et préserver l'identité du territoire
- 2- Maintenir et structurer la dynamique économique et l'activité agricole
- 3- Préserver le cadre de vie, la qualité paysagère et environnementale

Ces orientations au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace ont notamment été établies en compatibilité avec les grands enjeux stratégiques fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes

Le Conseil municipal a pris acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme



Le Maire,

Fabienne AYENSA